



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-03-03-00001  
modifiant l'arrêté n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre  
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022  
dans le département du Gers**

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 08 février 2022 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers est modifié comme suit :

## ARTICLE 2 : Enduro carpe - ajout d'organisateur supplémentaires

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

### ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Du 10 au 13 novembre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li><li>- Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li><li>- Suspendre le parcours jeune</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 09 novembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
FFPS commission Occitanie	Lac de Candau	Du 22 au 26 juin	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 21 juin 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
FFPS commission Occitanie	Lac Uby	Du 9 au 17 septembre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li><li>- Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li><li>- Suspendre le parcours jeune</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 08 septembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
AAPPMA Isle-Jourdain	Grand lac de l'Isle Jourdain	Du 26 au 29 mai	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 25 mai 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
AAPPMA Isle-Jourdain	Grand lac de l'Isle Jourdain	Du 11 au 13 novembre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 10 novembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>

## ARTICLE 3 : Float-tube – modification de la date

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

### FLOAT-TUBE

Organisateur	Lieu	Date	Prescriptions
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 30 octobre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Float-tube autorisé sur tout le lac (voir définition article 9)</li><li>- Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li><li>- Suspendre le parcours jeune</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 30 octobre jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>

## ARTICLE 4 : Plans d'eau – ajout de 3 lacs supplémentaires et modifications pour les lacs d'isle-jourdain (petit lac), Mauvezin, Uby et Fleurance

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

### 2.1 PLANS D'EAU

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Castéra-Verduzan	Castéra-Verduzan		Depuis la base de loisirs Les mois de juillet et août sauf depuis le camping	non	non	non	non	non	non	4
Pesqué	Estang		Pêche interdite du 18/08 au 22/08 (début du concours)	non	non	non	non	non	non	2
Isle-Jourdain (grand lac)	Isle-Jourdain		Pêche des carassiers autorisés toute l'année, seul la pêche au posé (vif ou mort) est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Bateau amorceur interdit Pêche autorisée à maximum 30m du bord Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300 m le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	oui	non	non	non	non	Black-bass du dernier dimanche de janvier au 30 juin inclus Carpe Carassiers (brochet, black-bass, sandre et perche) : du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu	4
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	non	non	oui	non	non	non	non	Carpe/Black-bass	4
Uby	Cazaubon	non	Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont  50m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping  Bateau amorceur interdit Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci. Un affichage délimitera la zone	Depuis le camping  Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs  Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle	Float-tube : Queue du lac. Limite aval : Bras en rive gauche (inclus). Poste de pêche handicapé de l'aire camping	non	non	non	Carpe  Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	4
Mauvezin	Mauvezin	non	Les 2 coins nord du lac délimité par les piquets	oui	non	non	non	non	Carpe et black-bass	4
Fleurance	Fleurance	non	Du 12/03 au 10/04 (inclus) pêche interdite sauf les week-end	non	non	non	non	non	non	4

### ARTICLE 4 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

## ARTICLE 7 : Exécution

Mesdames et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
La sous-préfète de Condom,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Les maires des communes du département du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**03 MARS 2022**



Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to be "VL" or similar initials, written over the typed name.

Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-